

Loi fédérale sur l'alcool (Lalc)

Projet

Modification du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport du 10 février 2004 de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du 12 mars 2004²,

arrête:

I

La loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool³ est modifiée comme suit:

Art. 40, al. 4

⁴ La Régie fédérale des alcools peut refuser la licence pour le commerce de gros lorsque le requérant ou la personne désignée comme responsable a été, au cours des cinq dernières années, punie pour infraction grave ou à plusieurs reprises pour des infractions à la législation sur l'alcool ou sur le commerce des denrées alimentaires, aux prescriptions cantonales sur le commerce de détail des boissons alcooliques ou à des prescriptions étrangères similaires.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹ FF **2004** 1333

² FF **2004** 1343

³ RS **680**

Loi fédérale sur l'alcool (Lalc)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2004
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	13
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	06.04.2004
Date	
Data	
Seite	1341-1342
Page	
Pagina	
Ref. No	10 137 500

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.